



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 19 décembre 2019

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme AKPINAR-ISTIQUAM

*Convocation envoyée le 13 décembre 2019*

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 61

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 10

#### *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND
M. Pierre PRIBETICH	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Thierry FALCONNET	M. Nicolas BOURNY	M. François NOWOTNY
M. Patrick CHAPUIS	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	Mme Hélène ROY	M. Jean DUBUET
Mme Catherine HERVIEU	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	Mme Elizabeth REVEL	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Colette POPARD	M. Charles ROZOY	Mme Corinne PIOMBINO
Mme Danielle JUBAN	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Louis DUMONT
M. Frédéric FAVERJON	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Emmanuel BICHOT	M. Dominique SARTOR
M. Dominique GRIMPRET	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	Mme Lydie CHAMPION
M. Patrick MOREAU	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Hervé BRUYERE	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Sandrine RICHARD	M. Adrien GUENE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Claudine DAL MOLIN	M. Cyril GAUCHER.
M. Jean-Patrick MASSON	M. Yves-Marie BRUGNOT	
M. Jean-Yves PIAN	M. Guillaume RUET	

#### *Membres absents :*

M. Benoît BORDAT	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
Mme Françoise TENENBAUM	M. Denis HAMEAU pouvoir à Mme Christine MARTIN
M. Didier MARTIN	M. Christophe BERTHIER pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
M. Alain HOUPERT	M. Jean-Claude DECOMBARD pouvoir à M. Charles ROZOY
M. Édouard CAVIN	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. François HELIE pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
M. Damien THIEULEUX	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Guillaume RUET
	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Adrien GUENE.

## **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

### **Taux d'imposition pour 2020 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

- En vertu de la Loi de Finances pour 2010 qui a procédé à la suppression de la taxe professionnelle, Dijon Métropole applique, depuis 2011, le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU), avec :
  - le vote d'un taux de cotisation foncière des entreprises (27,04% en 2019) ;
  - le vote d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (0,612% en 2019) ;
  - le vote d'un taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (4,95% en 2019) ;
  - le vote d'un taux de taxe d'habitation (9,17% en 2019) ;
- En outre, Dijon Métropole perçoit, en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, d'autres impôts économiques (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) sur lesquels elle ne dispose pas de pouvoir de vote de taux.
- Enfin, Dijon Métropole perçoit également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dont elle fixe chaque année le taux. Dans les conditions prévues à l'article L1636 B du code général des impôts, et conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec l'application d'un taux unique fixé, depuis 2015, à 6,40% sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

### **1- Précisions préalables concernant la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises**

#### **1.1. Taxe d'habitation : une année de transition dans le processus de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales**

- Dans son programme électoral, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était engagé à **supprimer la taxe d'habitation pour 80% des ménages à l'échelle nationale.**

La mise en œuvre de cet engagement a finalement été effectuée sur 3 ans entre 2018 et 2020, et s'est traduite, pour les contribuables concernés, par un allègement progressif (dégrèvement) de taxe d'habitation au titre de la seule résidence principale, appliqué comme suit :

- dégrèvement de 30% de la cotisation de taxe d'habitation des contribuables concernés en 2018 ;
- dégrèvement de 65% en 2019 ;
- puis, enfin, un dégrèvement intégral à l'horizon 2020.

**À compter de 2020, les contribuables concernés ne devraient donc plus payer de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale, et ce à titre définitif.**

- Faisant le constat qu'un dégrèvement total de taxe d'habitation pour environ 80% des contribuables à l'échelle nationale rendait difficilement explicable le maintien de la taxe d'habitation pour les 20% restants, le Président de la République et le Gouvernement ont donc défini de nouvelles priorités, à savoir :
  - d'une part, aboutir à une **suppression intégrale de la taxe d'habitation après 2020** ;
  - d'autre part, tirer parti de cette suppression pour **conduire une réforme plus large de la fiscalité locale.**

- Le projet de loi de finances 2020, toujours en cours de discussion devant le Parlement, définit les grands principes et « l'ossature » de cette réforme de la fiscalité locale, en reprenant en partie les préconisations du rapport dit « Richard-Bur »<sup>1</sup>.

Sauf changements majeurs dans la dernière ligne droite de la navette parlementaire, les grands axes de cette réforme devraient être les suivants :

- une suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'horizon 2023, les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants étant, quant à elles, maintenues.

→ Pour les contribuables concernés (les plus aisés), cette disparition serait progressive, sur trois ans, entre 2021 et 2023.

→ En revanche, pour les collectivités bénéficiaires de la taxe d'habitation (Dijon Métropole et les communes), elle prendrait effet dès 2021, avec transferts concomitants de nouvelles ressources afin de compenser la perte de recettes correspondante.

- une compensation, pour les EPCI tels que Dijon Métropole, par l'affectation d'une quote-part d'impôt national, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), solution déjà retenue pour les régions en 2018 ;

- une compensation, pour les communes, de la perte de la taxe d'habitation, par le transfert intégral de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, complétée par des mécanismes péréquateurs et correcteurs afin de garantir la neutralité de ce transfert tant pour les recettes communales que pour les redevables de ladite taxe foncière ;

- une compensation, pour les départements, de la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le transfert d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- Ainsi, l'exercice 2020 devrait donc être le dernier durant lequel Dijon Métropole percevra l'intégralité du produit de taxe d'habitation (à la fois sur les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants).

**Par la suite, Dijon Métropole percevra, dès 2021, une quote-part de TVA nationale en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales, conduisant, *de facto*, à une diminution importante de son autonomie fiscale.**

- Dans ce processus progressif, le projet de loi de finances, non encore définitivement adopté par le Parlement au stade de l'élaboration du présent rapport, prévoit des **mesures transitoires exceptionnelles pour la taxe d'habitation pour l'année 2020**, à savoir :

- **un gel des taux d'imposition et des abattements par rapport à 2019<sup>2</sup>** ;

- **une actualisation des bases fixée à + 0,9% par rapport à 2019**, contrairement aux dispositions en vigueur depuis la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 (à savoir, pour une année N, une revalorisation des bases indexée sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1 par rapport au mois de novembre N-2).

Dans la version initiale du projet de loi de finances, le Gouvernement prévoyait même, hors évolution physique, un gel intégral des bases de taxe d'habitation en 2020 (actualisation légale de 0%), avant, finalement, d'accepter une actualisation légale de + 0,9% en cours de navette parlementaire.

▪

---

<sup>1</sup>Rapport relatif à la refonte de la fiscalité locale, publié en mai 2018 par la mission « Finances locales » mandatée par le Premier Ministre, et co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique BUR.

<sup>2</sup>Cf. alinéas 157 et suivants de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2020, dans sa version initiale.

Le projet de loi de finances pour 2020 n'étant toujours pas adopté au moment de l'achèvement de la rédaction du présent rapport, il vous sera donc proposé d'approuver une **stabilité du taux de taxe d'habitation pour 2020** par rapport à 2019, garantissant ainsi :

- une totale cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires ;
- une compatibilité avec le contenu définitif probable du projet de loi susvisé (qui devrait être définitivement adopté d'ici à la fin du mois de décembre 2019).

## 1.2. Cotisation foncière des entreprises

- Dans le cadre du processus, évoqué ci-dessus, de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le projet de loi de finances pour 2020 définit de nouvelles règles de liaisons entre les taux d'imposition.
- Ainsi, l'évolution du taux de cotisation foncière des entreprises devrait désormais, dès 2020, être liée à l'évolution de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Toutefois, la loi de finances pour 2020 n'étant encore, ni adoptée, ni promulguée, il n'est donc pas possible d'approuver, avec une totale sécurité juridique, le taux de CFE applicable en 2020.

En conséquence, il apparaît préférable de différer la décision du conseil métropolitain en la matière, en rappelant, en tout état de cause, l'objectif de non augmentation du taux de CFE l'an prochain, tel que défini dans le rapport d'orientations budgétaires examiné par le conseil métropolitain lors de sa séance du 28 novembre dernier.

## 2- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2020

### 2.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2020

Compte-tenu de l'impossibilité, pour la Direction régionale des finances publiques, de transmettre, dès la fin de l'année 2019, les états fiscaux dits « 1259 » relatifs aux estimations des bases fiscales intercommunales pour l'année à venir, les bases prévisionnelles 2020, telles que détaillées dans le tableau ci-après, constituent des prévisions internes à Dijon Métropole.

Ces prévisions correspondent aux hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2020.

Taxe	Bases définitives 2016	Bases définitives 2017	Bases définitives 2018	Bases définitives 2019	Bases prévisionnelles 2020	Évolution 2019/2020
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	357 400 720 €	361 336 107 €	368 405 869 €	377 032 959 €	<b>380 926 000 €</b>	+ 1,03%
<b>Taxe foncières sur les propriétés non bâties</b>	1 354 076 €	1 315 118 €	1 297 008 €	1 342 972 €	<b>1 287 000 €</b>	- 4,17%
<b>Taxe d'habitation dont taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)</b>	334 250 581 €	337 904 052 €	343 600 442 €	355 037 605 €	<b>358 789 000 €</b>	+ 1,06 %
<b>TEOM</b>	351 208 208 €	356 222 662 €	364 473 494 €	372 675 941 €	<b>376 524 000 €</b>	+ 1,03%

▪ Les montants prévisionnels de bases d'imposition pour 2020 indiqués dans le tableau ci-dessus prennent en compte :

- **une hypothèse d'actualisation légale des bases de + 0,9% en 2020 pour ce qui concerne les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, conformément à l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017, lequel instaure une revalorisation des bases indexée sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1 (2017 en l'occurrence).

Ce coefficient s'applique désormais, suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels.

- **une hypothèse d'actualisation légale des bases de taxe d'habitation de + 0,9%**, correspondant au montant figurant dans le projet de loi de finances 2020 au stade d'élaboration du présent rapport ;

- **les conséquences de l'entrée en vigueur, depuis 2017, de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels (hors locaux industriels)**. Pour Dijon Métropole, il est rappelé que la très grande majorité des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi qu'une part significative des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (de l'ordre d'un tiers d'entre elles) sont concernées par cette réforme, de même d'ailleurs qu'une part « anecdotique » des bases de taxe d'habitation.

En ce qui concerne les locaux professionnels (hors locaux industriels), l'année 2020 devrait être marquée par une évolution modérée des valeurs locatives desdits locaux.

- **la variation physique des bases** liée à l'évolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

▪ **Enfin, pour ce qui concerne les bases prévisionnelles de taxe d'habitation, l'année 2020, transitoire dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme rappelée *supra*, devrait, pour la dernière fois, s'avérer neutre pour le budget métropolitain.**

En effet, l'État continuera, en 2020, de se substituer intégralement aux 80% des contribuables les plus modestes bénéficiant désormais d'un dégrèvement à 100% de la cotisation de taxe d'habitation au titre de la résidence principale. En d'autres termes, il continuera donc de prendre directement en charge le paiement des cotisations correspondantes à la Métropole, en lieu et place des contribuables concernés, sur la base, à la fois :

- des taux votés par cette dernière en 2017, et qu'il sera, comme en 2018 et 2019, proposé de maintenir inchangés en 2020 ;

- des abattements (réductions de la base imposable) applicables en 2017, et qui devraient demeurer inchangés l'an prochain, dans la mesure où le projet de loi de finances pour 2020 devrait imposer, pour cette même année, le gel desdits abattements pour l'ensemble des collectivités concernées. Pour mémoire, Dijon Métropole ayant fait le choix de ne pas mettre en œuvre sa propre politique d'abattements, ce sont les abattements applicables sur le territoire de chacune des 23 communes-membres qui sont pris en compte pour le calcul de la part métropolitaine de la taxe d'habitation ;

- de l'évolution des bases d'imposition de taxe d'habitation en 2020 sur le territoire de Dijon Métropole. En d'autres termes, la « compensation » versée par l'État à Dijon Métropole devrait tenir compte, non seulement de l'évolution physique des bases sur le territoire métropolitain, mais également de l'actualisation légale fixée à + 0,9% dans le projet de loi de finances 2020<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup>Toujours en cours d'examen par le Parlement à la date de rédaction du présent rapport.

## 2.2. Montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité directe locale pour l'année 2020

▪ En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année, aux collectivités concernées, des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

▪ À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par Dijon Métropole en 2020 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de Dijon Métropole prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2020.

Catégories	Montant perçu en 2015	Montant perçu en 2016	Montant perçu en 2017	Montant perçu en 2018	Montant perçu en 2019	<b>Montant prévisionnel 2020<sup>4</sup></b>
Taxe d'habitation	1 268 824 €	972 232 €	1 461 173 €	1 551 387 €	1 658 534 €	<b>1 783 102 €<sup>5</sup></b>
Contribution économique territoriale (CET) CFE – CVAE – DUCSTP <sup>6</sup>	379 863 €	324 914 €	99 799 €	24 991 € <sup>7</sup>	514 675 €	<b>450 000 €</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12 793 €	17 199 €	12 053 €	12 833 €	11 178 €	<b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 661 480 €</b>	<b>1 314 345 €</b>	<b>1 573 025 €</b>	<b>1 589 211 €</b>	<b>2 184 387 €</b>	<b>2 243 102 €</b>

▪ Ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la commune du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

▪ En matière de contribution économique territoriale, la forte hausse constatée en 2019-2020, par rapport aux années précédentes, s'explique par la décision du Gouvernement, entérinée par le Parlement dans le cadre de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, d'instaurer une exonération de base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'ensemble des redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires, ou de recettes, inférieur à 5 000 euros par an.

Cette nouvelle exonération s'est donc traduite une diminution, à due concurrence, des bases fiscales, et donc des recettes, de CFE perçues par Dijon Métropole. Pour la première année de mise en œuvre de cette exonération (2018), celle-ci a ainsi entraîné une moins-value de 482 932 € pour la métropole en termes de produit de CFE.

En parallèle, l'État a fait le choix de compenser à 100% cette nouvelle exonération aux EPCI concernés, d'où l'augmentation importante de la compensation d'exonérations fiscales correspondante entre 2018 et 2019 (la compensation étant versée en année N+1 au titre des exonérations intervenues en exercice N).

Toutefois, compte-tenu de la propension de l'État à élargir régulièrement le champ des « variables d'ajustement » de l'évolution des concours financiers aux collectivités locales (cf. la forte baisse de la compensation d'exonérations de versement transport à prévoir en 2020), il conviendra d'être particulièrement vigilant sur le fait que cette compensation à l'euro près, pour les exonérations susvisées de CFE, soit bien pérennisée au cours des prochaines années.

<sup>4</sup>Hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2020.

<sup>5</sup>Montant prévisionnel chiffré à l'euro près. En effet, l'assiette de cette allocation compensatrice pour 2020 (exonérations 2019 de taxe d'habitation pour les personnes de conditions modestes) était déjà connue au moment de la préparation du budget primitif 2020.

<sup>6</sup>Dotations unifiées des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)

<sup>7</sup>La forte baisse constatée entre 2017 et 2018 sur la ligne des compensations liées à la contribution économique territoriale s'explique quasi-exclusivement par la suppression de la DUCSTP à compter de 2018, telle que prévue par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour l'année 2020, à défaut de visibilité sur les bases exonérées de l'année 2019, une hypothèse prudente de 450 K€ a été retenue dans la construction du budget primitif (chiffre incluant à la fois les allocations compensatrices d'exonérations de CFE et de CVAE).

- Pour ce qui concerne l'allocation compensatrice d'exonérations de taxe d'habitation (exonérations pour personnes de conditions modestes), celle-ci devrait de nouveau augmenter en 2020.

Comme les années précédentes, cette évolution s'explique essentiellement par la décision de l'État, prise fin 2015 et reconduite ensuite chaque année, y compris en 2019, de maintenir une exonération totale de taxe d'habitation pour un certain nombre de contribuables modestes (qui risquaient de devenir imposés en 2016 et les années suivantes suite à des mesures prises à la fin des années 2000 par le Gouvernement Fillon, telles que la suppression de la demi-part dites des veuves).

Toutefois, bien évidemment, cette hausse de l'allocation compensatrice de taxe d'habitation a pour corollaire un dynamisme moindre des bases de taxe d'habitation et du produit fiscal correspondant perçu par la Métropole.

Il faut également souligner que cette allocation compensatrice devrait disparaître dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et devrait donc faire partie de « l'assiette » des recettes métropolitaines perdues, et donc à compenser par une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale.

### **3- Propositions d'évolution des taux d'imposition métropolitains pour l'année 2020**

- En cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2020, il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2020 et, de ce fait, de les fixer à un niveau identique à 2019, soit :**

- **0,612%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **4,95%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- **9,17%** pour la taxe d'habitation ;
- **6,40%** pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- Pour ce qui concerne les deux taxes foncières et la taxe d'habitation, l'exercice 2020 constituerait ainsi la **quatrième année consécutive de stabilité des taux d'imposition** (taux inchangés depuis le niveau voté en 2016).

- En matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, l'exercice 2020 constituerait ainsi la **cinquième année consécutive de stabilité des taux d'imposition** (taux inchangés depuis 2015).

- Au vu des montants prévisionnels des bases 2020 des différentes impositions, le produit fiscal consolidé de ces quatre taxes serait, hors compensations fiscales, de l'ordre de **59,673 M€ en 2020**, correspondant au montant inscrit au budget primitif 2020 (y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, pour laquelle la métropole ne vote aucun taux, et dont le produit est estimé à 280 K€ pour 2020).

- Enfin, comme indiqué précédemment, le vote du taux de cotisation foncière des entreprises doit être différé dans l'attente de l'adoption définitive de la loi de finances pour 2020.

Il est rappelé, en tout état de cause, **l'engagement de non augmentation** pris à l'occasion du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

**LE CONSEIL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE :**

- **de fixer** le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à **0,612%** pour 2020 ;
- **de fixer** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à **4,95%** pour 2020 ;
- **de fixer** le taux unique de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à **6,40%** pour 2020 ;
- **de fixer** le taux de la taxe d'habitation à **9,17%** pour 2020 ;
- **de préciser** que le taux de cotisation foncière des entreprises pour 2020 sera fixé à l'occasion d'une délibération ultérieure, en réitérant l'engagement de non augmentation pris à l'occasion du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 62

CONTRE : 0

*DONT 10 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 9

NE SE PRONONCE PAS : 0